



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture**

**Sous-Direction des pêches maritimes**

Bureau de la ressource, de la réglementation, et des affaires internationales

Suivi par :

Hélène Syndique

Mél : [helene.syndique@agriculture.gouv.fr](mailto:helene.syndique@agriculture.gouv.fr)

Marie-Claude Brun

Mél : [marie-claude.brun@agriculture.gouv.fr](mailto:marie-claude.brun@agriculture.gouv.fr)

**CIRCULAIRE**

**DPMA/SDPM/C2008-9604**

**Date: 18 mars 2008**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Nombre d'annexes : 3

Date de mise en application : immédiate

Mesdames et Messieurs les Préfets des régions littorales,  
Directions régionales des affaires maritimes  
Mesdames et Messieurs les préfets des départements littoraux,  
Directions départementales des affaires maritimes de la façade  
atlantique métropolitaine

**Objet :** Gestion des capacités et antériorités de pêche pour les stocks faisant l'objet de mesures de reconstitution

**Bases juridiques :**

Règlement (CE) n°1627/94 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux

Règlement (CE) n°2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.

Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

Règlement (CE) n°423/2004 du Conseil du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud ;  
 Règlement (CE) n°2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule ibérique et modifiant le règlement (CE) n°850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;  
 Règlement (CE) n°388/2006 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne ;  
 Règlement (CE) 1198/2006 du 27 juillet 2006, relatif au Fonds Européen pour la Pêche ;  
 Règlement (CE) n°509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale ;  
 Règlement (CE) n°40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture, notamment les annexes IIA, IIB et IIC ;  
 Arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective  
 Arrêté du 18 décembre 2006 portant création d'un permis de pêche spécial pour certaines activités de pêche dans les zones de reconstitution ou de gestion des stocks halieutiques.

**Résumé :** Cette circulaire expose les modalités de gestion des capacités et des antériorités des navires possédant les antériorités de pêche nécessaires à l'obtention de Permis de Pêche Spéciaux pour les espèces soumises à des mesures de reconstitution, et notamment de leur devenir en cas de sorties de flotte. Elle expose également les modalités de réalisation des transferts d'antériorités entre navires pour l'obtention de PPS plans de reconstitution et de fonctionnement de la Commission consultative pour l'attribution des PPS.

**Mots-clefs :** flotte, capacité, antériorité, annexe IIA,B,C, TAC et quotas, cabillaud, sole, merlu austral, langoustine, plan de reconstitution, permis de pêche spéciaux, commission PPS

<b>Destinataires</b>	
Pour exécution :  Mme et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux des affaires maritimes Mmes et MM. les Directeurs départementaux des affaires maritimes Mmes et MM. les Directeurs de CROSS	Pour information :  Ministère de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables Inspection générale des services des Affaires maritimes Groupe-écoles, Centre de formation et de documentation des affaires maritimes (GE-CFDAM)

# Sommaire

## 1 INTRODUCTION

## 2 REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE DANS LES ZONES DE RECONSTITUTION

- 2.1 GESTION DES DROITS DE PECHE
- 2.2 GESTION DES POSSIBILITES DE PECHE : QUOTAS DE CAPTURE ET D'EFFORT
- 2.3 GESTION DE LA FLOTTE ET DES CAPACITES

## 3 MISE EN ŒUVRE NATIONALE : GESTION DES CAPACITES ET DES ANTERIORITES

- 3.1 LISTES DES NAVIRES ELIGIBLES A PPS
- 3.2 DEMANDE DE PPS SANS ANTERIORITE
- 3.3 GESTION DES CAPACITES DES NAVIRES SORTIS DE FLOTTE
  - 3.3.1 *Devenir des capacités des navires sortis de flotte, n'ayant pas déjà été remplacés dans le cadre d'un transfert d'antériorités réalisé entre 2005 et 2007*
  - 3.3.2 *Devenir des capacités des navires sortis de flotte, ayant déjà été remplacés dans le cadre d'un transfert d'antériorités réalisé entre 2005 et 2007*
  - 3.3.3 *Destination des capacités non réutilisables*

## 4 REPARTITION DES CAPACITES REUTILISABLES ET REGLES DE TRANSFERT DES ANTERIORITES

- 4.1 REPARTITION DES CAPACITES REUTILISABLES
- 4.2 REGLES DE TRANSFERT DES ANTERIORITES
  - 4.2.1 *Rappel sur la notion d'antériorité et la délivrance des PPS*
  - 4.2.2 *Rappel sur les antériorités transférables*
  - 4.2.3 *Règles de gestion des antériorités pour les transferts*
  - 4.2.4 *Procédure*
  - 4.2.5 *La Commission consultative pour l'attribution des PPS*

**Cette circulaire s'adresse à tous les agents intervenant dans la mise en œuvre et le suivi des mesures de reconstitution des stocks.**

## **1 Introduction**

En application du règlement 1198/2006 du 27 juillet 2006, relatif au Fonds Européen pour la Pêche, la France a défini dans son Plan Stratégique National, un plan d'ajustement de l'effort de pêche.

La gestion de la capacité de pêche de la flotte est un moyen d'ajuster l'effort de pêche et à ce titre, les règles de gestion des capacités des navires appartenant à des pêcheries où les stocks sont en difficultés méritent d'être renforcées.

Cette circulaire définit des règles de gestion des capacités des navires bénéficiant de l'historique de pêche requis pour solliciter l'obtention d'un Permis de Pêche Spécial pour une espèce faisant l'objet de mesures de reconstitution, sans préjuger des mesures de gestion de la capacité globale de la flotte. Elle définit également les règles de transfert des antériorités de ces navires vers de nouveaux navires non éligibles et souhaitant obtenir un PPS. **On entend dans ce cadre par « antériorité », la possibilité de faire une demande de PPS.**

## **2 Réglementation communautaire dans les zones de reconstitution**

Les navires français sont principalement concernés par 4 plans de reconstitution :

- le plan de reconstitution des stocks de cabillaud de Mer du Nord, Manche Est, Ouest Ecosse et Mer d'Irlande (règlement (CE) n°423/2004 du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution du cabillaud),
- le plan de reconstitution de la sole de manche ouest (règlement (CE) n°509/2007 du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale),
- le plan de reconstitution des stocks de merlu et de langoustine (règlement (CE) n°2166/2005 du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la Mer Cantabrique et à l'ouest de la Péninsule Ibérique),
- le plan de gestion de la sole du Golfe de Gascogne (règlement (CE) n°388/2006 du 23 février 2006 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne).

Ces plans de reconstitution fixent des objectifs en mortalité par pêche et en biomasse et pour les atteindre, ils définissent différents outils de régulation de la pêche :

- Gestion de l'accès à la ressource par la mise en place de Permis de Pêche Spéciaux (pour les quatre plans). Les listes de base des navires éligibles à l'obtention d'un PPS constituent un contingent et un plafond en capacité et effort de pêche pour ces pêcheries.
- Gestion des possibilités de pêche par la fixation de quotas de capture (pour les quatre plans).
- Gestion de l'effort de pêche par un régime de jours de mer (sauf pour la sole du Golfe de Gascogne),
- Gestion des capacités de pêche par fixation d'un plafond de puissance de la flotte (uniquement pour la sole du Golfe de Gascogne).

## 2.1 Gestion des droits de pêche

Les quatre plans de reconstitution pré-cités définissent tous un régime de Permis de Pêche Spécial (PPS). Tout navire souhaitant pêcher avec un engin réglementé dans une des zones soumises à reconstitution pour une espèce doit détenir un PPS pour l'espèce concernée.

L'obtention de ce PPS est conditionnée par un historique de pêche, appelé antériorité.

Le règlement (CE) n°40/2008 du 16 janvier 2008, définit ces antériorités et les conditions d'éligibilité pour l'obtention des PPS cabillaud, sole manche ouest et merlu/langoustine.

- D'après l'annexe IIA, points 5.1 et 5.2, les navires éligibles en vue de l'obtention d'un PPS pour les zones de reconstitution du cabillaud (CIEM IIa (CE), IVabc, VIa, VIIa, VIId) sont ceux pour lesquels les producteurs ont démontré les antériorités requises. On entend ici par antériorité l'activité de pêche (espèce/zone/engin) pour laquelle le PPS est demandé, sur la période 2001-2002-2003-2004-2005-2006 et 2007.
- D'après les annexes IIB et IIC, points 4.1 et 4.2, les navires éligibles en vue de l'obtention d'un PPS pour le merlu du sud et la langoustine (CIEM VIIIc-IXa) et sole dans la zone manche ouest (VIle) sont ceux pour lesquels les producteurs ont démontré les antériorités requises. On entend ici par antériorité, l'activité de pêche (espèce/zone/engin) pour laquelle le PPS est demandé, sur la période 2002-2003-2004-2005-2006 et 2007.

Le règlement (CE) n°388/2006 du 23 février 2006, article 5, indique que les navires éligibles à l'obtention d'un PPS sole dans les zones CIEM VIII a,b doivent démontrer les antériorités requises, à savoir plus de 2000 kg de sole capturées en 2002, 2003 ou 2004.

A noter : dans le cas de la sole du Golfe de Gascogne, les navires de longueur hors tout inférieure à 10 mètres et pêchant au-delà des eaux territoriales françaises, doivent également détenir un PPS.

## 2.2 Gestion des possibilités de pêche : quotas de capture et d'effort

Les plans de reconstitution définissent tous des règles particulières de calcul des TAC pour les espèces soumises à reconstitution, basées sur les objectifs de réduction de la mortalité par pêche et du niveau de biomasse cible, qui sont fixés pour chaque espèce. Ces TAC sont négociés chaque année dans le cadre de la révision du règlement TAC et quotas, annexe I.

De plus, pour le cabillaud, la sole de manche ouest, le merlu et la langoustine, l'effort de pêche est régulé dans les zones de reconstitution au travers d'un système de jours de mer, basé sur des catégories d'engins de pêche. Ce dispositif est renégocié chaque année dans le cadre de la révision du règlement TAC et quotas, annexe II.

## 2.3 Gestion de la flotte et des capacités

Le règlement (CE) n°388/2006 du 23 février 2006 sur la sole du Golfe de Gascogne indique à son article 5 que les capacités des navires ayant fait l'objet d'une mesure d'arrêt définitif des activités de pêche, au titre d'un plan de sortie de flotte, sont retirées de la capacité totale de la pêcherie.

Plus généralement, l'article 11, point 3, du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002, qui interdit le remplacement des capacités des navires sortis de flotte avec aide publique, se décline également au niveau de toutes les pêcheries, notamment celles soumises à PPS.

### **3 Mise en œuvre nationale : gestion des capacités et des antériorités**

#### **3.1 Listes des navires éligibles à PPS**

En début d'exercice 2005 pour le cabillaud, la sole en Manche ouest, le merlu et la langoustine et en début d'exercice 2006 pour la sole du Golfe de Gascogne, la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche a établi, en collaboration avec les DRAM des secteurs concernés, les listes de référence des navires éligibles aux différents PPS. Ces listes ont été établies selon les conditions fixées par la réglementation, sur la base d'antériorité de pêche, c'est-à-dire d'un historique de pêche pendant une période de référence déterminée : 2001-2004 pour le cabillaud, 2002-2004 pour la sole, le merlu et la langoustine.

Chaque année, les navires actifs qui sont sur cette liste peuvent effectuer une demande de PPS même s'ils n'avaient pas de PPS lors de l'exercice précédent.

#### **3.2 Demande de PPS sans antériorité**

La réglementation prévoit la possibilité, pour des navires ne bénéficiant pas des antériorités requises et ne figurant donc pas sur les listes de référence, d'obtenir un PPS.

Le règlement (CE) 40/2008 du 16 janvier 2008, prévoit en Annexe IIA, point 5.2, en Annexe IIB et IIC point 4.2, la possibilité, pour les Etats membres, de permettre à des navires ne possédant pas les antériorités de pêche requises pour obtenir un PPS, de pêcher dans une zone de reconstitution, à condition de veiller « à ce qu'une capacité équivalente, mesurée en kilowatts, soit empêchée de pêcher dans la zone en question ». Globalement, cela permet à des navires n'ayant pas les antériorités d'entrer dans les flottes de ces pêcheries en remplacement de navires sortis.

Pour appliquer cette disposition, la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture a mis en place depuis 2005 un dispositif de « transfert d'antériorités » entre des navires ayant les antériorités requises mais ne pêchant plus dans les zones soumises à reconstitution, et des navires sans antériorité. Ces transferts d'antériorités se font sur la base d'un respect de la capacité du navire sorti et de la capacité du navire entrant. Par conséquent, un navire n'ayant pas d'historique de l'activité pour laquelle un PPS est demandé peut s'en voir délivrer un si un ou plusieurs navires ayant un historique de cette activité et totalisant une puissance motrice équivalente, mesurée en kilowatts, sont empêchés de pêcher dans la ou les zones considérées. La puissance motrice des navires, exprimée en kilowatts (kW), ou la jauge, exprimée en GT pour la sole du Golfe de Gascogne, doivent être celles inscrites dans le registre de flotte communautaire.

Sur la base de ce dispositif, un certain nombre de transferts d'antériorités ont été réalisés en 2005 et 2006, ce qui a permis à de nouveaux navires d'intégrer la liste des navires éligibles à l'obtention de PPS, cette liste étant par conséquent actualisée chaque année.

#### **3.3 Gestion des capacités des navires sortis de flotte**

Comme indiqué précédemment, l'article 11, point 3, du règlement (CE) n°2371/2202 du Conseil du 20 décembre 2002, interdit le remplacement des capacités des navires sortis de flotte

avec aide publique. Ces capacités (en kW ou GT) sont d'ailleurs automatiquement déduites des plafonds de capacité autorisée (en kW ou GT) des Etats Membres par la Commission européenne.

Ceci s'explique par le fait que, comme précisé dans le règlement (CE) n°1198/2006 du 27 juillet 2006, relatif au Fonds Européen pour la Pêche, le plan de sortie de flotte constitue une des mesures d'ajustement de l'effort de pêche, à disposition des Etats Membres dans le cadre de leur Plan Stratégique National. En effet, un plan de sortie de flotte a pour objectif d'adapter la capacité de flotte communautaire à l'état de la ressource. Ainsi, en réduisant le nombre de navires d'une pêcherie en surcapacité, la pression sur le stock diminue et, à quota constant, une meilleure possibilité de pêche est offerte aux navires restants. En outre, la diminution de la pression de pêche résulte à moyen terme dans une augmentation du stock.

Comme précisé dans la partie 2.3, cette disposition s'applique à toutes les pêcheries et notamment celles soumises à PPS dans le cadre des plans de reconstitution. Par conséquent, dans le cadre de la procédure de transfert d'antériorités décrite précédemment, seules les capacités des navires sortis sans aide peuvent être remplacées par de nouveaux navires. Les antériorités des navires sortis de flotte avec aide ne sont donc pas transférables.

**Ces principes seront strictement appliqués à la gestion des capacités des navires qui sortiront de flotte dans le cadre des prochains plans de sorties de flotte (2008 et suivants).**

**Pour ce qui concerne les capacités des navires sortis de flotte avec aide entre 2002 et 2006, cette circulaire propose des règles de gestion particulières.**

Par ailleurs, depuis 2005, certaines de ces capacités ont déjà été réutilisées pour effectuer des transferts d'antériorités (afin de permettre l'entrée de nouveaux navires dans la flotte) ; **ces transferts ne sont pas remis en cause par cette circulaire.**

### **3.3.1 Devenir des capacités des navires sortis de flotte, n'ayant pas déjà été remplacées dans le cadre d'un transfert d'antériorités réalisé entre 2005 et 2007**

Les règles sont les suivantes :

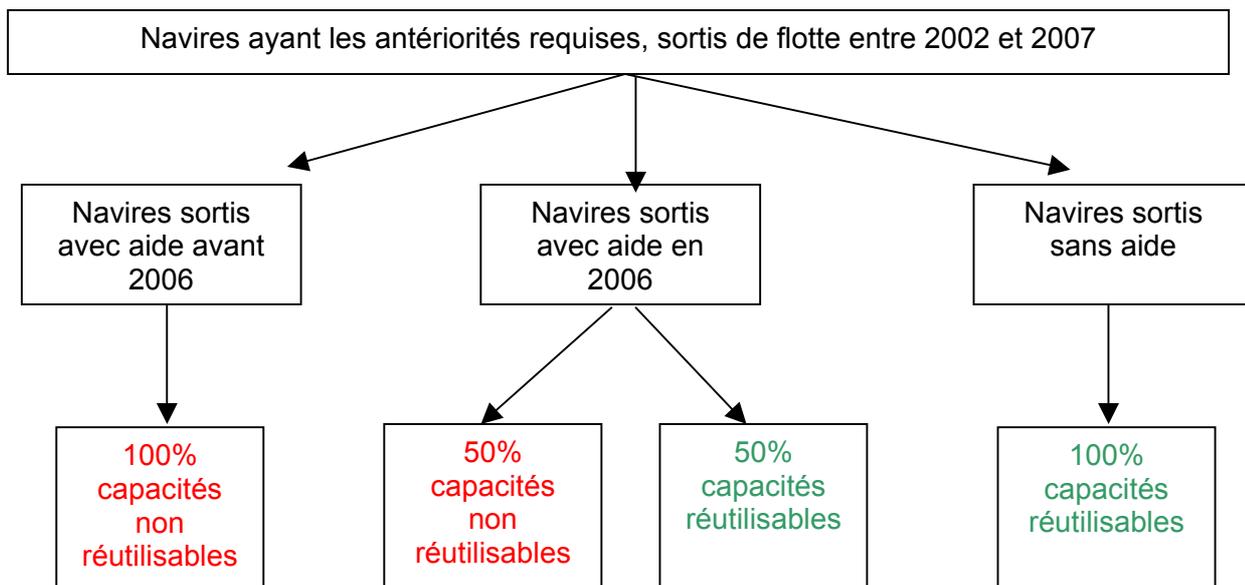
- Pour les navires ayant des antériorités pour les zones de reconstitution du cabillaud, de sole de manche ouest ou du merlu/langoustine :
  - **Les capacités (en kW) des navires sortis de flotte avec aide avant 2006 ne peuvent pas être remplacées** (à l'exception de celles ayant déjà été remplacées dans le cadre de transfert d'antériorités effectués entre 2005 et 2007). 100% de ces capacités sont donc non réutilisables pour la flotte.  
Les antériorités associées à ces navires ne sont donc pas transférables.
  - **Les capacités (en kW) des navires sortis de flotte avec aide en 2006 peuvent être remplacées de moitié** (à l'exception de celles ayant déjà été remplacée totalement dans le cadre d'un transfert). 50% de ces capacités sont donc non réutilisables pour la flotte.  
Les antériorités associées à ces navires sont donc transférables.
  - **Les capacités (en kW) des navires sortis de flotte sans aide entre 2002 et 2007 peuvent être totalement remplacées.** 100% de ces capacités sont donc réutilisables dans la flotte.  
Les antériorités de ces navires sont donc transférables.

- Pour les navires ayant des antériorités pour les zones de reconstitution de la sole du Golfe de Gascogne :
  - **Les capacités (en GT) des navires sortis de flotte avec aide entre 2002 et 2006 ne peuvent pas être remplacées** (à l'exception de celles ayant déjà été remplacées dans le cadre d'un transfert d'antériorité réalisé entre 2006 et 2007). 100% de ces capacités sont donc non réutilisables pour la flotte.  
Les antériorités associées à ces navires ne sont donc pas transférables.
  - **Les capacités (en GT) des navires sortis de flotte sans aide peuvent être totalement remplacées.** 100% de ces capacités sont donc réutilisables dans la flotte.  
Les antériorités de ces navires sont donc transférables.

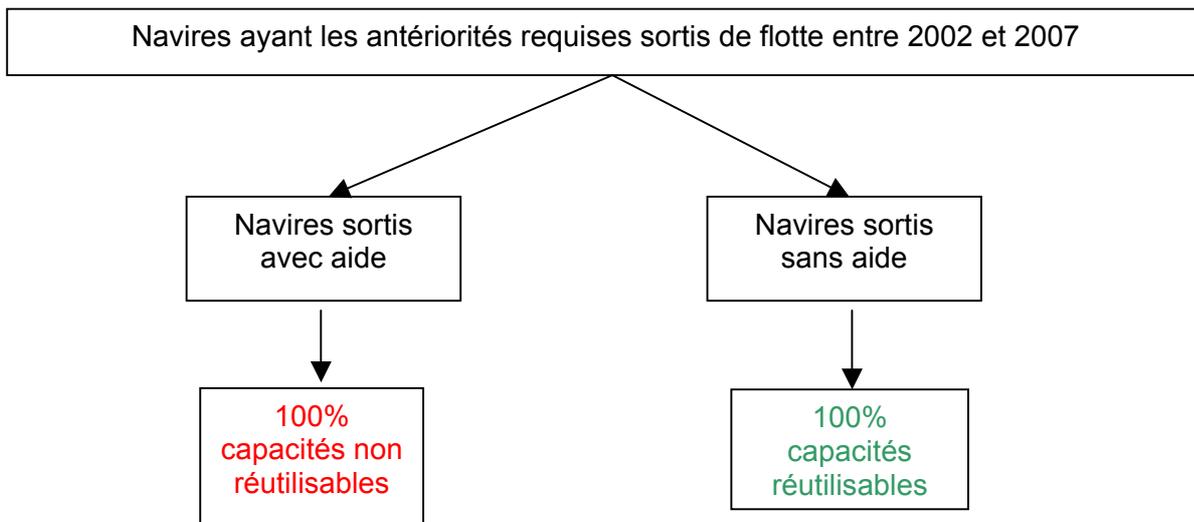
Ces règles permettent de décider au cas par cas des possibilités de remplacement des capacités de chaque navire sorti de flotte. Elles s'appliquent aux capacités de ces navires avant que tout transfert ne soit intervenu entre 2005 et 2007, bien que ces derniers ne soient pas remis en cause.

Ces règles peuvent être représentées schématiquement de la manière suivante :

- Pour les navires ayant des antériorités pour les zones de reconstitution du cabillaud, de sole de manche ouest ou du merlu/langoustine :



- Pour les navires ayant des antériorités pour les zones de reconstitution de la sole du Golfe de Gascogne :

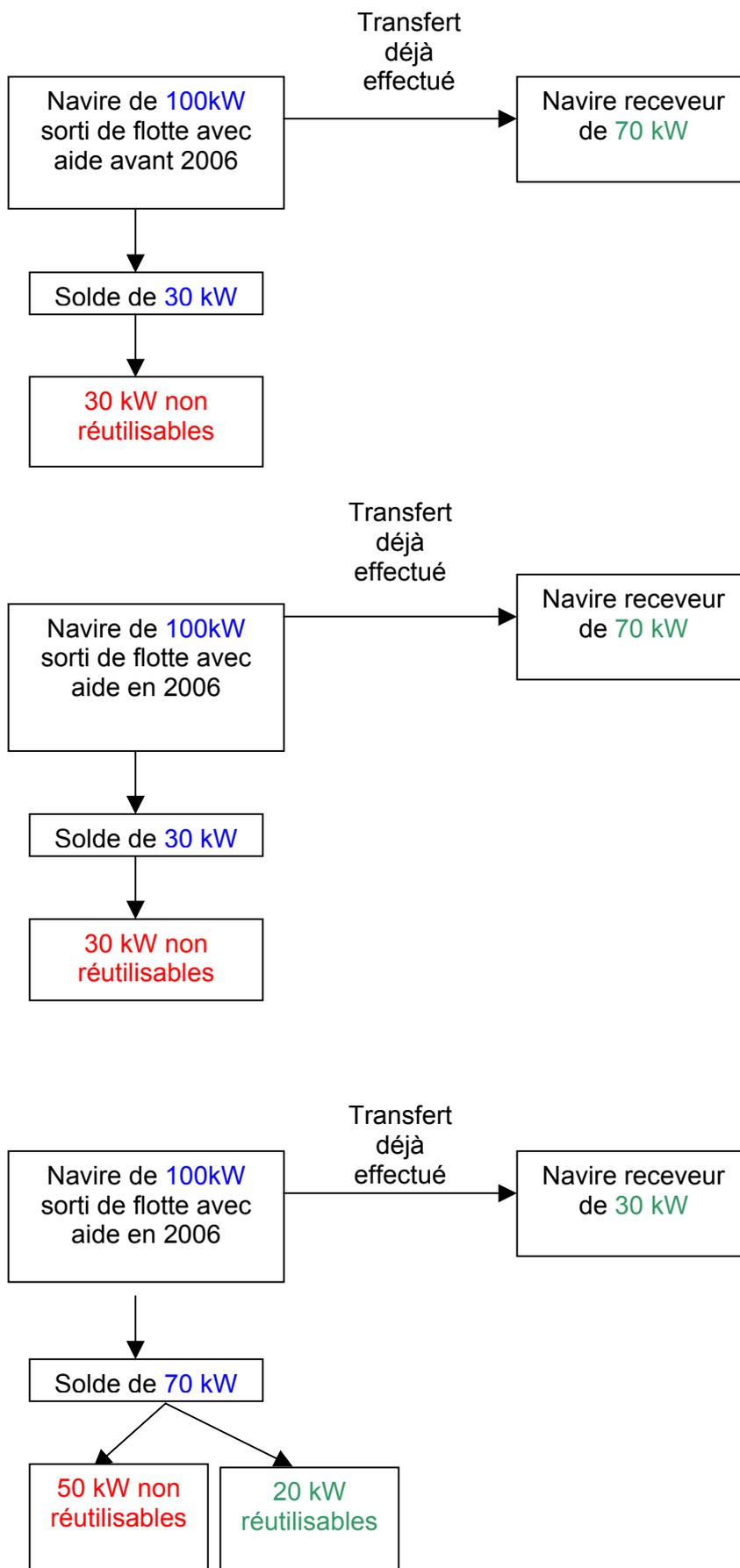


### 3.3.2 Devenir des capacités des navires sortis de flotte, ayant déjà été remplacées dans le cadre d'un transfert d'antériorités réalisé entre 2005 et 2007

Les transferts d'antériorité réalisés entre 2005 et 2007 ne sont pas remis en cause par cette circulaire. Plusieurs cas peuvent se présenter lors du traitement des capacités des navires dans cette situation :

- Si la capacité d'un navire sorti de flotte avec aide entre 2002 et 2006, a déjà été totalement remplacée dans le cadre d'un ou de plusieurs transferts d'antériorités, alors cette capacité n'est pas considérée comme non réutilisable puisqu'elle a déjà été réutilisée pour l'entrée d'un ou de plusieurs nouveaux navires.
- Si la capacité d'un navire sorti de flotte avec aide avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 a déjà été remplacée partiellement dans le cadre d'un ou de plusieurs transferts d'antériorités, alors, quelle que soit la capacité déjà remplacée, le solde de capacité est non réutilisable pour la flotte.
- Si la capacité d'un navire sorti de flotte avec aide en 2006 a déjà été remplacée partiellement dans le cadre d'un ou de plusieurs transferts d'antériorités :
  - si le solde de capacité résultant de ce(s) transfert(s) est inférieur à 50% de la capacité totale du navire, alors ce solde de capacité ne peut pas être remplacé. Il est non réutilisable pour la flotte (puisque plus de 50% de sa capacité ont déjà été remplacés),
  - sinon, 50% de la capacité totale sont déduits du solde et ne peuvent pas être remplacés. Le solde de capacité qui résulte de cette déduction peut être remplacé.

Ces règles peuvent être représentées schématiquement de la manière suivante :



### 3.3.3 Destination des capacités non réutilisables

Le règlement 40/2008 du 16 janvier 2008 (Annexe IIA, point 10, Annexe IIB, point 9, Annexe IIC, point 9), ouvre la possibilité aux Etats Membres d'obtenir de l'effort de pêche supplémentaire en échange d'arrêt définitif des activités de pêche. Les capacités qui ne peuvent être remplacées suites aux sorties de flotte aidées pourront être utilisées par la France pour solliciter de l'effort de pêche supplémentaire pour les navires bénéficiant de PPS pour les plans de reconstitution.



## 4 Répartition des capacités réutilisables et règles de transfert des antériorités

### 4.1 Répartition des capacités réutilisables

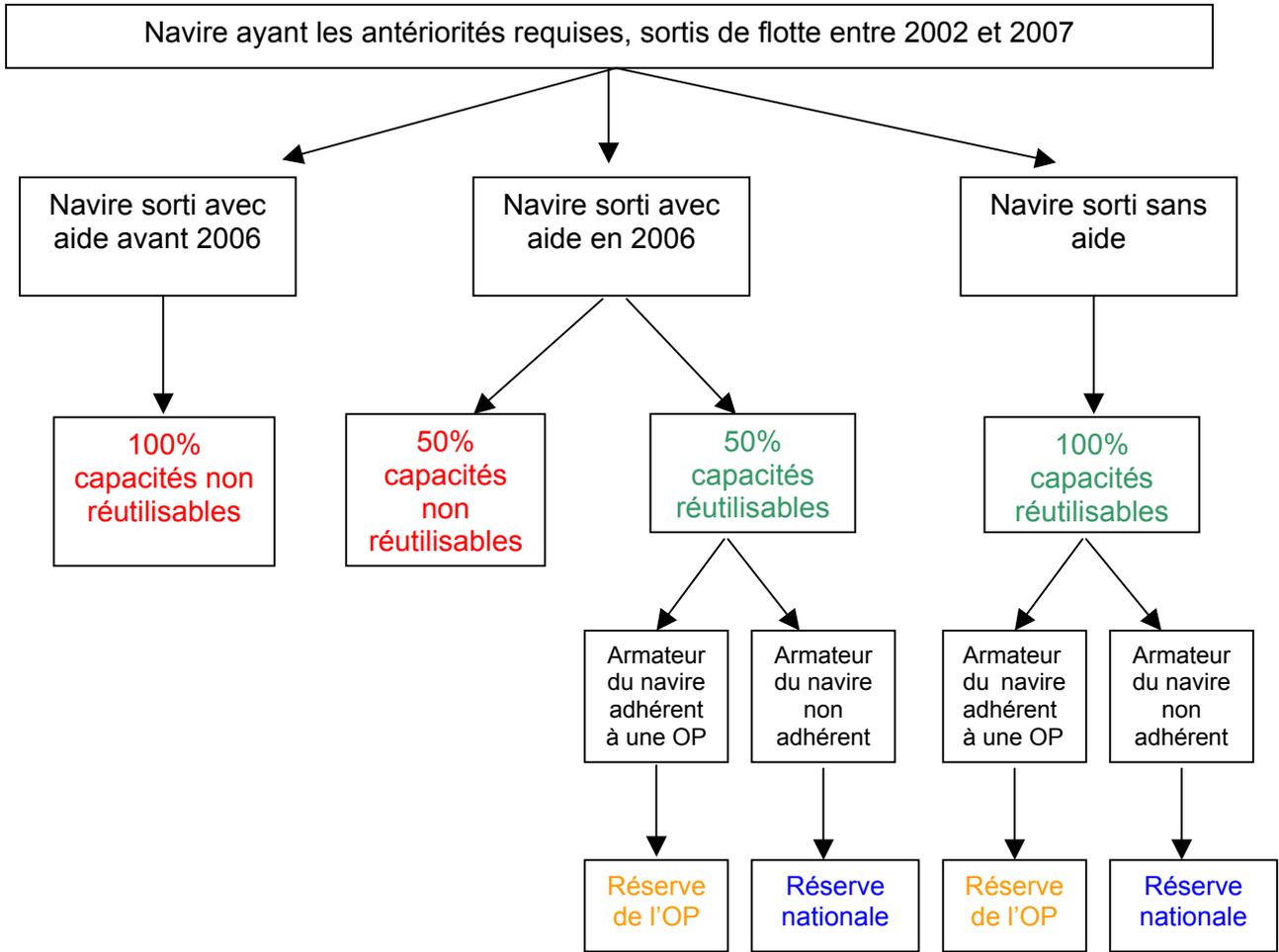
Les capacités réutilisables pour l'entrée de nouveaux navires dans les flottilles sont réparties entre les Organisations de Producteurs et une Réserve Nationale, selon les règles suivantes :

- Les capacités réutilisables issues de navires adhérents à une OP au moment de leur sortie de flotte vont dans la réserve de cette OP. Elles pourront être utilisées pour l'entrée de nouveaux navires adhérents à cette OP qui souhaitent obtenir un PPS pour une zone de reconstitution. Ces navires devront déposer une demande de transfert d'antériorité, selon les règles définies dans cette circulaire.
- Les capacités réutilisables issues de navires non adhérents à une OP au moment de leur sortie de flotte vont dans une Réserve Nationale. Elles pourront être utilisées soit pour l'entrée de nouveaux navires non adhérents qui souhaitent obtenir un PPS pour une zone de reconstitution soit pour l'entrée de navires qui souhaitent obtenir un PPS pour une zone de reconstitution, adhérents à une OP dont la réserve est vide. Ces navires devront déposer une demande de transfert d'antériorité, selon les règles définies dans cette circulaire.

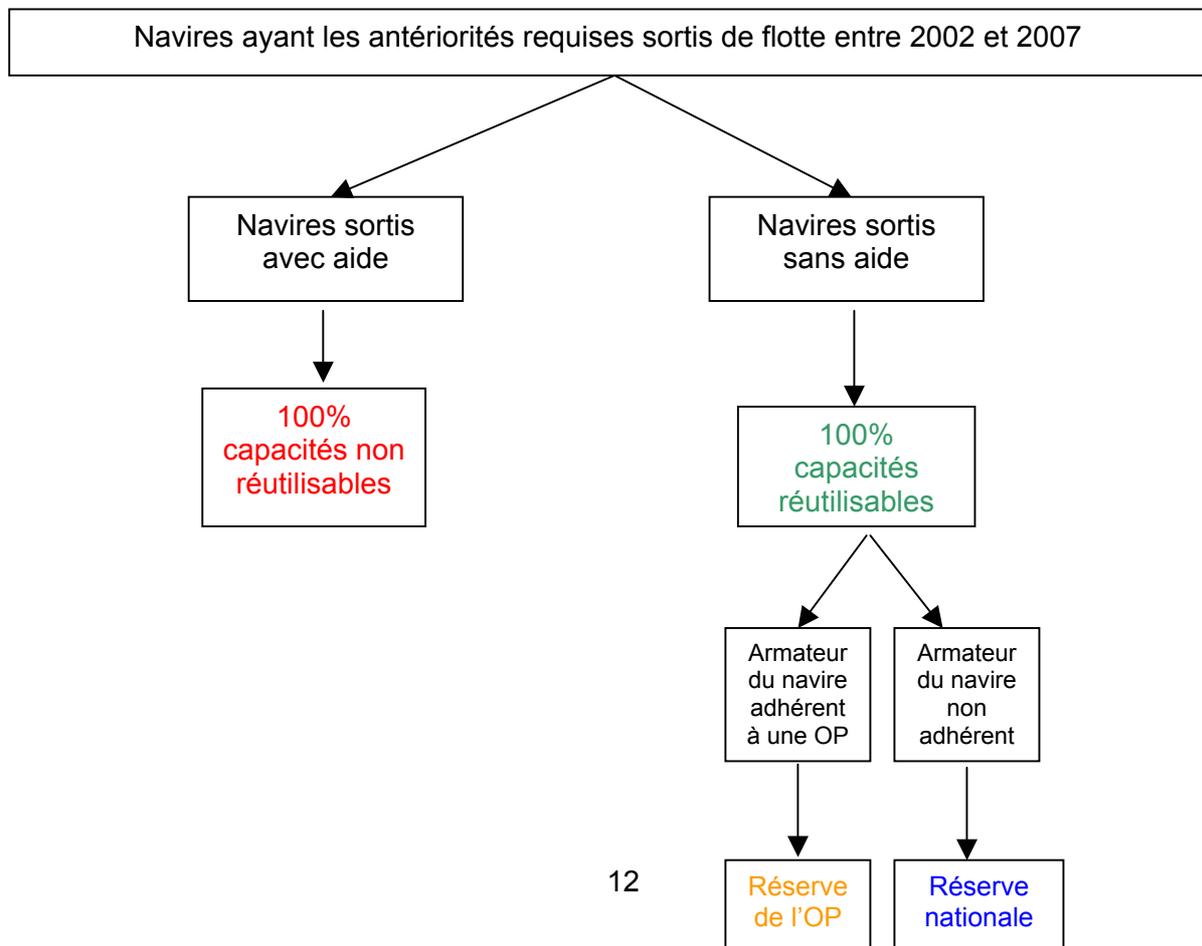
La capacité d'un navire peut être utilisée pour faire entrer plusieurs nouveaux navires dans la pêcherie concernée, dans la limite où la somme des capacités des navires entrant est, au plus, égale à la capacité du navire sorti de flotte.

Ces règles peuvent être représentées schématiquement de la manière suivante :

- Pour les navires ayant des antériorités pour les zones de reconstitution du cabillaud, de sole de manche ouest ou du merlu/langoustine :



- Pour les navires ayant des antériorités pour les zones de reconstitution de la sole du Golfe de Gascogne :



## 4.2 Règles de transfert des antériorités

### 4.2.1 Rappel sur la notion d'antériorité et la délivrance des PPS

Une antériorité correspond à une activité historique de pêche, c'est-à-dire un nombre de jours pendant lequel l'espèce soumise à la mesure de reconstitution a été pêchée dans la zone de reconstitution avec un des engins réglementés.

Une antériorité offre la possibilité au navire qui la possède de faire une demande de PPS pour l'espèce, la zone et l'engin qui composent cette antériorité. Il convient toutefois de noter que les annexes IIA (point 5.3), IIB (point 4.3) et IIC (point 4.3) du règlement (CE) 40/2008 du 16 janvier 2008 autorisent un navire qui a un historique d'activité pour un engin réglementé X à utiliser un engin réglementé Y si le nombre de jours de mer autorisés avec cet engin Y est supérieur ou égal au nombre de jours de mer autorisés avec l'engin X. Dans le cadre du régime de jours de mer associés aux PPS pour le cabillaud, la sole de manche occidentale et le merlu/langoustine, certaines dérogations accordées pour l'obtention de jours de mer supplémentaires sont également liées à un historique de pêche (exemple : la dérogation 8.3.c de l'annexe IIA du règlement (CE) 40/2008 du 16 janvier 2008 permet d'accorder des jours de mer supplémentaires aux navires dont le total des débarquements effectués en 2002 représentent moins de 5% des débarquements totaux).

Un navire qui n'a pas l'antériorité requise pour faire une demande de PPS peut faire une demande de transfert d'antériorité. Si cette demande est accordée, l'antériorité dont il est bénéficiaire lui donnera la possibilité de faire une demande de PPS pour l'espèce, la zone et l'engin associés à cette antériorité. **L'historique de pêche en tant que tel, associé à cette antériorité (nombre de jours, dérogations,...) n'est en revanche pas transféré.**

Que l'on soit dans le cas d'une cessation d'activité du navire donneur ou non, le transfert d'antériorités vers un navire receveur peut être définitif ou provisoire (c'est à dire pour l'exercice en cours). Si un transfert effectué une année n est définitif, le navire receveur peut demander un PPS pour l'exercice en cours (année n) et pour l'exercice suivant (année n+1) sans avoir à déposer une nouvelle demande de transfert. Si en revanche ce transfert est provisoire, le navire receveur peut demander un PPS pour l'exercice en cours (année n), mais en fin d'exercice (année n), les droits reviennent automatiquement au navire donneur. Le navire receveur devra alors déposer une nouvelle demande de transfert pour pouvoir faire une demande un PPS pour l'exercice suivant (année n+1).

### 4.2.2 Rappel sur les antériorités transférables

Pour rappel, les antériorités transférables sont les suivantes :

- Pour les navires ayant des antériorités pour les zones de reconstitution du cabillaud, de la sole de manche ouest et du merlu/langoustine :
  - antériorités des navires sortis de flotte avec aide en 2006
  - antériorités des navires sortis de flotte sans aide.
- Pour les navires ayant des antériorités pour la zone de reconstitution de la sole du Golfe de Gascogne : antériorités des navires sortis de flotte sans aide.

### 4.2.3 Règles de gestion des antériorités pour les transferts

Un navire ayant des antériorités pour les zones de reconstitution du cabillaud, de la sole de manche ouest ou du merlu/langoustine, ne peut transférer ses antériorités qu'à un navire dont la

puissance est inférieure ou égale à la puissance (capacité) restant attachée à ce navire selon les principes fixés au point 2.2.2. (c'est à dire 50% de sa puissance s'il est sorti avec aide en 2006 et 100% s'il est sorti sans aide).

Un navire ayant des antériorités pour les zones de reconstitution de la sole du Golfe de Gascogne ne peut transférer ses antériorités qu'à un navire dont la jauge est inférieure ou égale à sa propre jauge et appartenant à la même catégorie de longueur hors-tout (plus ou moins de 10m).

Ces dispositions peuvent justifier un refus de la demande de transfert si elles ne sont pas respectées.

Les transferts d'antériorités doivent préférentiellement avoir lieu entre navires appartenant à une même OP ou entre deux navires hors OP. Si la réserve de capacités de l'OP à laquelle le navire demandeur est adhérent n'est pas suffisante, alors ce dernier pourra solliciter les capacités de la réserve nationale. Si aucune capacité n'est disponible, la demande de transfert sera alors rejetée. Un navire peut transférer ses antériorités à plusieurs navires, dans le respect de la capacité totale du navire donneur.

Si les capacités d'une réserve (qu'elle soit d'une OP ou nationale) ne sont pas suffisantes pour satisfaire toutes les demandes éligibles, alors une étude détaillée des demandes sera effectuée et présentée à la Commission consultative pour l'attribution des PPS pour avis. Les critères d'appréciation suivants donneront un caractère prioritaire au dossier, ils sont énumérés sans hiérarchie :

- diversification (changement d'engin avec PPS déjà délivré),
- première installation, modernisation,
- reconversion,
- renouvellement avec légère augmentation de puissance,
- perte d'antériorité par vente du navire,
- pour la sole du Golfe de Gascogne : renouvellement de navire avant 2005 avec changement de longueur (problématique de la limite des 10m).

Des critères supplémentaires pourront être établis à la suite du constat de l'émergence de situations nouvelles.

D'autre part, les capacités en réserve seront utilisées en tenant compte des points suivants :

- la dernière OP ou le dernier Comité Local auquel était rattaché l'ancien navire avant sa sortie de flotte,
- du port d'immatriculation,
- des engins.

#### **4.2.4 Procédure**

Un amateur n'ayant pas l'historique d'activité requis pour bénéficier d'un P.P.S. peut bénéficier d'un transfert d'antériorité sur décision du Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture. Pour se faire, il doit suivre la procédure suivante :

- L'armateur dépose une demande de transfert d'antériorités à son OP, s'il est adhérent, ou directement à la DDAM du port d'immatriculation de son navire s'il n'est pas adhérent.
- L'OP, ou la DDAM dans le cas de navire non adhérent, recherchent un navire donneur dans la réserve de capacité correspondante, pour effectuer le transfert d'antériorités. Si un navire donneur répondant à l'ensemble des conditions de transfert est identifié, alors la proposition est ajoutée au dossier de demande. Ce dernier est ensuite transmis soit par l'OP à la DDAM du port d'immatriculation du navire pour un navire adhérent (qui transmettra ensuite à la DRAM puis à la DPMA), soit par la DDAM à la DRAM puis à la DPMA, dans le cas d'un navire non-adhérent. Si aucun donneur respectant les conditions

n'a pu être identifié, le dossier est transmis sans proposition de donneur aux mêmes services.

La DDAM/DRAM et les OP s'appuieront, pour formuler une proposition de navire(s) donneur(s) pour ce transfert, sur les listes des navires dont les antériorités sont transférables, basée sur la liste des navires sortis de flotte et transmises par la DPMA. Des navires actifs souhaitant transférer définitivement ou provisoirement leurs antériorités peuvent aussi être identifiés comme donneurs.

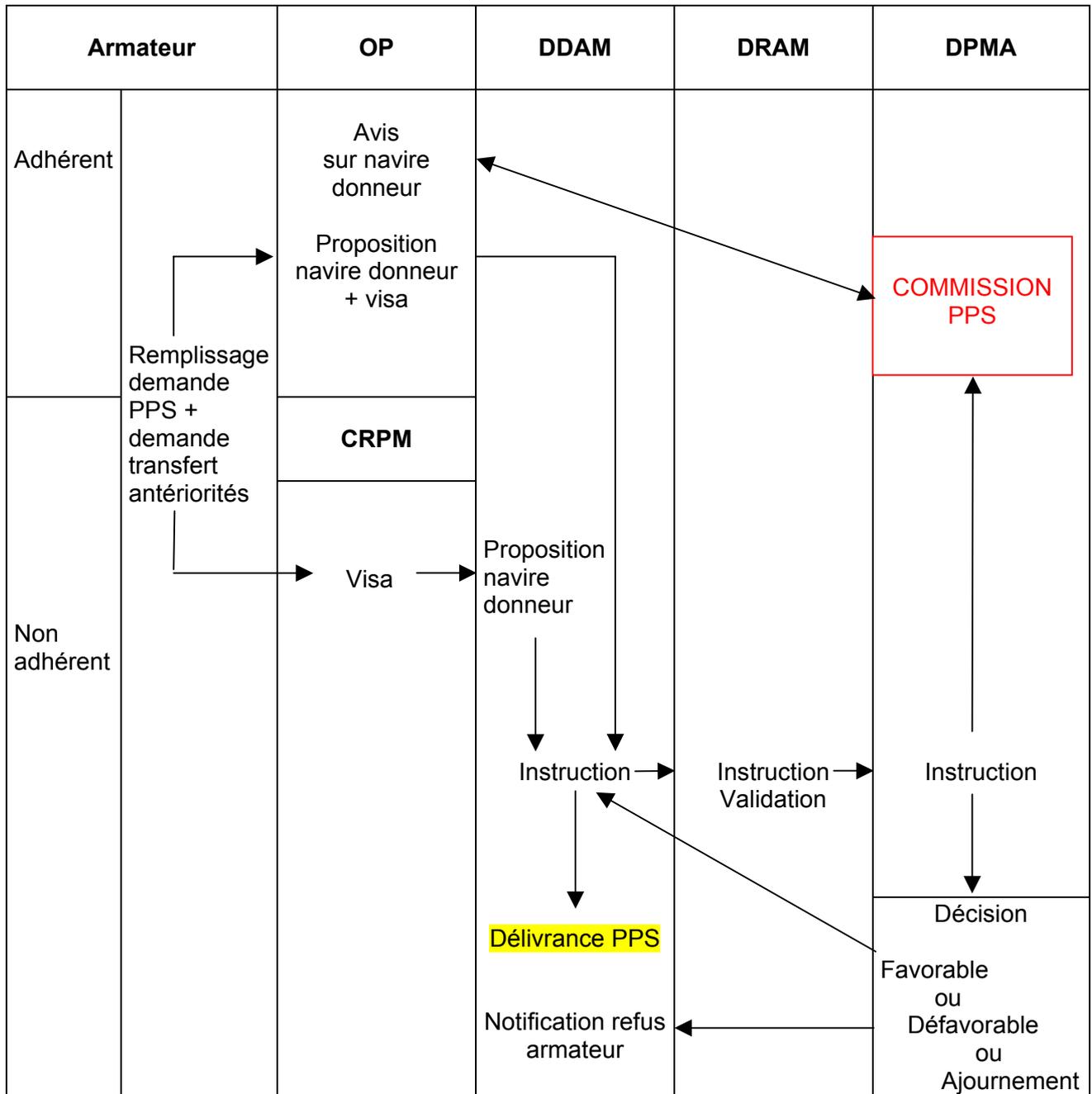
- La DPMA instruit les dossiers reçus des DRAM.
- Les dossiers reçus avec une proposition de navire donneurs recevable sont instruits sans passage en commission PPS. Les dossiers reçus sans navire donneur identifié ou avec un donneur partiel seront examinés à la Commission PPS, chargée d'identifier un navire donneur dans une autre OP ou dans la réserve nationale.
- Les OP des navires donneurs identifiés par la Commission PPS seront consultées sur ces propositions. Elles disposeront d'un délai de 7 jours pour contester la proposition, sur la base d'éléments justifiés (projets de l'armateur par exemple).
- Sans réponse des OP dans ce délai, les avis de la commission seront définitifs.
- Sur la base des avis émis, la DPMA prendra la décision d'acceptation ou de refus du transfert, qui sera notifiée à la DRAM/DDAM, avec copie à l'OP.
- La DDAM/DRAM notifiera la décision à l'armateur qui avait formulé la demande.

Toute demande de transfert d'antériorité doit comporter les 3 pièces suivantes :

- 1) la demande de P.P.S. du producteur du navire demandeur du transfert d'antériorité
- 2) la demande de transfert d'antériorités avec visa obligatoire de l'OP dans le cas des non adhérents ou du CLPMEM/CRPMEM dans le cas de navires non adhérents, selon le modèle figurant en Annexe 2.
- 3) la fiche d'instruction renseignée par le service instructeur (DRAM ou DDAM) selon le modèle figurant en Annexe 1.

La DPMA n'étudiera pas les demandes qui lui sont directement adressées : elles seront retournées à la DRAM concernée pour instruction. Par ailleurs, seuls des dossiers complets seront présentés pour avis à la Commission. Lorsque l'armateur (producteur) du navire « donneur » n'est plus joignable (notamment en cas de cessation d'activité), cela doit être mentionné dans la demande.

La procédure précédemment citée peut être schématisée de la façon suivante :



#### 4.2.5 La Commission consultative pour l'attribution des PPS

##### 4.2.5.1 Rôle de la Commission

La Commission consultative pour l'attribution des Permis de Pêche Spéciaux (PPS) a été créée par l'arrêté cadre du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne.

L'article 8 de cet arrêté définit précisément le rôle de cette Commission. Elle « est chargée d'examiner les demandes de PPS délivrés par l'Etat, à l'exception des renouvellements à l'identique ».

La Commission consultative pour l'attribution des PPS n'a donc pas vocation à examiner l'ensemble des demandes de PPS mais uniquement celles qui, dans le cadre des procédures existantes, parviennent pour traitement à la DPMA, et notamment les demandes qui nécessitent au préalable un transfert d'antériorités. La Commission a pour objectif de recueillir l'avis des parties prenantes sur ces demandes de transfert, de valider les propositions de donneurs formulées par la DRAM/DDAM et, dans les cas les plus problématiques (absence de donneur, un donneur pour plusieurs demandeurs,...) établir des priorités d'attribution, sur la base de critères partagés, objectifs et transparents.

Pour rappel, il existe neuf régimes de Permis de Pêche Spéciaux en vigueur et mis en œuvre par les autorités françaises (note de service du 6 février 2008) ; la Commission est compétente sur les PPS suivants : espèces d'eau profonde, espèces démersales, sole de la Manche ouest, merlu austral, sole du Golfe de Gascogne, cabillaud.

#### **4.2.5.2 Composition et fonctionnement de la Commission**

Cette Commission, présidée par le Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, est composée d'un représentant du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, et d'un représentant des deux fédérations d'organisation de producteurs. Les Directions Régionales des Affaires Maritimes seront conviées en fonction des ordres du jour et des dossiers inscrits pour examen.

Les avis de la Commission sont rendus à la majorité absolue des membres présents et ils sont consultatifs. Elle doit se réunir au moins une fois par an et pratiquement une fois par trimestre, selon les demandes à instruire.

Pour être examinées par la Commission, les demandes de PPS doivent être déposées selon les modalités définies pour chaque permis au moins vingt jours ouvrables avant la réunion de la Commission auprès de la Direction Départementale des Affaires Maritimes de rattachement du navire, qui est chargée de les transmettre à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, sous couvert de la Direction Régionale des Affaires Maritimes.

La Commission examine les demandes conformément :

- aux décrets n°90-94 et n°90-95 du 25 janvier 1990,
- aux arrêtés du 18 décembre 2006 portant création de PPS pour les espèces profondes, les espèces démersales et pour certaines activités de pêche dans les zones de reconstitution ou de gestion de stocks halieutiques,
- à l'arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans le Communauté européenne, en tenant compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

## Annexe 1 : Fiche d'instruction de la demande de transfert



MINISTÈRE  
DE  
L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

N° DPMA : .....

### Fiche d'instruction

#### Demande de transfert d'antériorités pour l'accès aux zones de reconstitution du cabillaud, de la sole de Manche Ouest, du merlu du sud et de la sole du Golfe de Gascogne

Toute demande de transfert d'antériorités doit comporter les 3 pièces suivantes :

1. la demande de PPS de l'armateur du navire « demandeur »,
2. la demande de transfert (cf. modèle) avec visa obligatoire de l'OP ou du comité des pêches (local ou régional),
3. la fiche d'instruction renseignée par le service instructeur (DRAM ou DDAM).

Le dossier de demande (pièces 1 et 2) doit être déposé à la DDAM du port d'immatriculation du navire pour lequel la demande est faite (navire « demandeur »).

La présente fiche doit être renseignée par le service des affaires maritimes en charge de l'instruction des demandes de permis de pêche spéciaux pour des navires sans antériorités et être transmise à la DPMA (bureau RRAI), sous couvert de la DRAM, accompagnée de :

- la copie de la demande de PPS (l'original doit être conservé par le service instructeur),
- l'original de la demande de transfert d'antériorités, visée par l'organisation de producteurs ou le comité des pêches local ou régional, selon que les armateurs concernés sont ou non adhérents d'une OP.

Le service instructeur a la charge de vérifier la complétude du dossier et de demander des éléments complémentaires à l'armateur, à l'organisation de producteurs et/ou aux comités des pêches si nécessaire et de formuler une proposition de navire « donneur » dans le cas des navires non-adhérents. La DPMA n'instruira ni les dossiers incomplets ni les demandes qui lui sont directement adressées : ils seront retournés à la DRAM concernée pour complément et / ou instruction.

#### Renseignements concernant le service instructeur

Personne en charge du dossier à contacter :

- DRAM /DDAM	
- nom, prénom :	
- téléphone :	
- adresse électronique :	

#### Suites données par la DPMA :

Personne en charge du dossier (RRAI) : .....

Proposition d'avis (commission PPS) :  favorable  défavorable date : .../.../.....

Décision (DPMA) :  favorable  défavorable date : .../.../.....

Mises à jour :  Saisie OCTOPUS – date : .../.../.....  
 tableau de suivi des transferts – date : .../.../.....  
 information de la DRAM (courrier – mail) – date : .../.../.....

**Vérification des caractéristiques du transfert par le service instructeur et proposition d'un /de navire(s) « donneur(s) »**

A effectuer à partir de VENUS et OCTOPUS

<b>Navire « demandeur »</b>	DPMA
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="text-align: center;"> <input style="width: 40px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/>  <small>quartier</small> </div> <div style="text-align: center;"> <input style="width: 100px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/>  <small>Numéro d'immatriculation</small> </div> </div> <p>Nom du navire : .....</p> <p>Armateur (nom et prénom ou société) : .....</p> <p>adhérent à l'organisation de producteurs : .....</p> <p>ou autre structure professionnelle (préciser) : .....</p> <p>Puissance<sup>1</sup> : .....kW      Engin principal<sup>1</sup> : ..... Engin secondaire<sup>1</sup> : .....</p> <p>Tonnage : .....GT</p> <p>☐ Il a été vérifié que ce navire n'a pas les antériorités requises dans OCTOPUS pour la zone demandée (dans le cas contraire, la demande de transfert est sans objet)</p>	<p>☐</p> <p>☐</p> <p>☐</p>
<b>Navire « donneur » (1) (proposition OP ou DRAM/DDAM)</b>	DPMA
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="text-align: center;"> <input style="width: 40px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/>  <small>quartier</small> </div> <div style="text-align: center;"> <input style="width: 100px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/>  <small>Numéro d'immatriculation</small> </div> </div> <p>Nom du navire : .....</p> <p>Armateur (nom et prénom ou société) : .....</p> <p>adhérent à l'organisation de producteurs : .....</p> <p>ou autre structure professionnelle (préciser) : .....</p> <p>Puissance<sup>1</sup> : .....kW      Engin principal<sup>1</sup> : ..... Engin secondaire<sup>1</sup> : .....</p> <p>Ce navire est : ☐ sorti de flotte le .../.../.....      ☐ avec aide publique</p> <p style="padding-left: 150px;">☐ autre (préciser) : .....</p> <p style="padding-left: 150px;">☐ sans aide publique</p> <p>Ce navire a les antériorités suivantes dans OCTOPUS (menu contrôle / droits de pêche) :</p> <p>☐ zones CIEM IVabc, IIa (CE), VIId, VIa, VIIa (cabillaud) : nombre de jours :.....</p> <p>☐ zone CIEM VIIe (sole de Manche ouest) : nombre de jours :.....</p> <p>☐ zones CIEM VIIIc-IXa (merlu du sud, langoustine) : nombre de jours :.....</p> <p>☐ zone CIEM VIIIab (sole du golfe du Gascogne)</p>	<p>☐</p> <p>☐</p> <p>☐</p> <p>☐</p>

<sup>1</sup> Vérification dans le fichier de la flotte de pêche communautaire sous VENUS





## Annexe 2 : modèle de demande de transfert d'antériorité

### ZONES DE RECONSTITUTION DES STOCKS

#### Demande de transfert d'antériorités

à transmettre à la DDAM du port d'immatriculation du navire « receveur »

#### Navire demandeur (à remplir par l'armateur du navire)

Je, soussigné

Nom et prénom,  
Armateur ou représentant  
de l'armement

sollicite un transfert d'antériorités au profit du navire :

--	--	--	--	--	--

port

Numéro

(nom du navire) .....

Pour la  
période du

01 /...../ .....

au :

...../...../.....

**et déclare** : (cochez le **cas échéant** les cases correspondantes)

que ce navire dispose d'un PME de droit en remplacement du navire :

Nom du navire : .....

port

Numéro

avoir déjà disposé ou disposer d'un PPS pour le ou les navire (s) et les années suivant (s)

Nom .....   pour l'année . pour la zone <sup>(1)</sup> .....

Nom .....   pour l'année pour la zone <sup>(1)</sup> .....

Nom .....   pour l'année ... pour la zone <sup>(1)</sup> .....

<sup>(1)</sup> pour la zone : veuillez préciser : CIEM IVabc, IIa (CE), VIId, VIa, VIIa (cabillaud) - CIEM VIIe (sole de Manche ouest) - CIEM VIIIc-IXa (merlu du sud, langoustine) - CIEM VIIIab (sole du golfe du Gascogne)

**visa de l'organisation de producteurs dont dépend le navire demandeur :**

Je soussigné.....

président/directeur <sup>(2)</sup> de .....

émets un avis

FAVORABLE  DEFAVORABLE

Fait à ..... le ...../...../.....

Signature

<sup>(2)</sup> rayer la mention inutile

**si vous n'êtes pas adhérent à une OP : visa du Comité local/régional des pêches maritimes et des élevages marins**

Je soussigné.....

Président/directeur <sup>(2)</sup> de .....

émets un avis

FAVORABLE  DEFAVORABLE

Fait à ..... le ...../...../.....

Signature :

Fait à .....

Signature de l'armateur

le ...../...../.....

**Pièces à joindre :**

- la demande de PPS : **ATTENTION** : aucune demande de transfert ne sera instruite sans cette demande

- une présentation du projet d'activité pour ce navire (espèces ciblées, métier ...)

**Proposition navire donneur (à remplir par l'OP ou la DDAM/DRAM)**

Je soussigné.....

président/directeur <sup>(2)</sup> de .....

**Propose de transférer les antériorités du navire suivant :**

--	--

port

--	--	--	--	--	--

Numéro

(nom du navire) .....

**Pour la ou les zone(s) <sup>(1)</sup> de reconstitution suivantes :**

zones CIEM IVabc, IIa (CE), VIIId, VIa, VIIa (cabillaud)

zone CIEM VIIe (sole de Manche ouest)

zones CIEM VIIIc-IXa (merlu du sud, langoustine)

zone CIEM VIIIab (sole du golfe du Gascogne)

**Pour la période suivante(1) :**

à titre provisoire

du

...../...../.....
-------------------

au

...../...../.....
-------------------

à titre définitif à partir du

...../...../.....
-------------------

1) Cocher les cases correspondantes

(2) Rayer la mention inutile

Fait à .....

Signature (et cachet) :

le ...../...../.....

**Pièces à joindre :**

- la demande de PPS : ATTENTION : aucune demande de transfert ne sera instruite sans cette demande

- une présentation du projet d'activité pour ce navire (espèces ciblées, métier ...)